



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-159

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

# Sommaire

## **Assistance publique-Hôpitaux de Paris-Service "Concours Affectations" / Direction des Ressources Humaines**

75-2022-03-01-00006 - Arrêté d'ouverture concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier APHP (7 pages) Page 3

75-2022-03-01-00005 - Arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de l'AP-HP (4 pages) Page 11

## **Préfecture de Police /**

75-2022-02-28-00007 - Arrêté n° 2022-034 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY et précisant les modalités de sureté mises en uvre (6 pages) Page 16

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-02-25-00011 - Arrêté n° 2022 0171 portant ouverture de l'hôtel La belle ville 349, rue de Belleville à Paris 19ème (3 pages) Page 23

Assistance publique-Hôpitaux de Paris-Service  
"Concours Affectations"

75-2022-03-01-00006

Arrêté d'ouverture concours interne sur  
épreuves pour l'accès au grade de technicien  
supérieur hospitalier APHP

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**Service Concours Statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendu ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 01 avril 2022 dans les conditions suivantes:

**ARTICLE 2 :** Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

<b>Spécialités</b>	<b>POSTES OUVERTS</b>
- réalisation de travaux de tous corps d'état.	6
- installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	6
- installation et maintenance thermique et climatique	4
- maintenance de matériels et équipements mécaniques	2
- prévention des risques	1
- sécurité incendie	4
- blanchisserie et linge	1
- espaces verts	1
- logistique d'approvisionnement	4
- logistique transport	2
- restauration et hôtellerie	2
- techniques biomédicales	7
- informatique	3
- Techniques d'organisation	1
- dessin	1

**ARTICLE 3 :** La période d'inscription est fixée du 01 avril 2022 au 02 mai 2022.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 01 avril 2022, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 02 mai 2022 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 06 mai 2022 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé au plus tard le 01 août 2022 à 14 heures (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE par les candidats admissibles. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la notice du concours.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours interne sur épreuves au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**ARTICLE 5** : Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**Les épreuves d'admissibilité** comprennent :

1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courriels à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

**L'épreuve d'admission** consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité

**ARTICLE 6** : Madame Magali MAWETE, du service concours à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7** : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice des ressources humaines,

La Directrice du Département Formation  
Continue et Développement Professionnel  
Continu

Albane TRIHAN

○ DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) POUR LE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES ET LE TROISIÈME CONCOURS PERMETTANT L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN DE 2<sup>e</sup> CLASSE du CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPÉRIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.

Session (année) :  
Spécialité :  
Concours interne

1. Identification du candidat

M. Mme  
Nom d'usage :  
Nom d'époux ou d'épouse :  
Premier prénom : Autres prénoms :  
Date de naissance :  
Commune de naissance : Département de naissance :  
ou pays de naissance :  
Nationalité : française Ressortissant européen  
Adresse :  
Code postal : Commune :  
Pays de résidence :  
Téléphone domicile (facultatif) : Téléphone mobile (facultatif) :  
Téléphone travail :  
Courriel professionnel :  
Courriel personnel (facultatif) :

Je soussigné(e) (prénom, nom) ..... atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

*La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.*

A, le

Signature  
(Signature de l'agent précédée de la mention "Lu et approuvé".)



## 2. Renseignements concernant votre expérience professionnelle

### A. - Parcours professionnel

Fonction actuelle (joindre relevé de situation)

<b>NOM ET ADRESSE de l'employeur ainsi que type d'activité de l'établissement</b>	<b>PÉRIODE (du... au ....)</b>	<b>CATÉGORIE/CORPS/ cadre d'emplois/métier</b>	<b>TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel</b>	<b>PRINCIPALES ACTIVITÉS ou fonctions exercées</b>	<b>PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés</b>

Fonctions antérieures (joindre justificatifs)

<b>NOM(S) ET ADRESSE(S) de(s) l'employeur(s) ainsi que type(s) d'activité(s) de(s) l'établissement(s)</b>	<b>PÉRIODE (du... au ....)</b>	<b>CATÉGORIE/CORPS/ cadre d'emplois/métier</b>	<b>TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel</b>	<b>PRINCIPALES ACTIVITÉS ou fonctions exercées</b>	<b>PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés</b>

B. - Formations en lien avec parcours professionnel  
et/ou projet professionnel (joindre justificatifs)

Inscrire les formations supérieures à deux jours.

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

<b>PÉRIODE (DU... AU...) et durée totale</b>	<b>DOMAINE/ spécialité/thème</b>	<b>DURÉE TOTALE DE LA FORMATION (dont heures de théorie/stage)</b>	<b>ORGANISME de formation</b>	<b>INTITULÉ ET DATE du diplôme obtenu</b>

C. - Acquis professionnels

Eléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez.

Assistance publique-Hôpitaux de Paris-Service  
"Concours Affectations"

75-2022-03-01-00005

Arrêté d'ouverture du concours externe sur titres  
pour l'accès au grade de technicien supérieur  
hospitalier de l'AP-HP

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**Service Concours Statutaires**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté directeur n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendu ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 01 avril 2022 dans les conditions suivantes.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

<b>Spécialités</b>	<b>POSTES OUVERTS</b>
- <b>réalisation de travaux de tous corps d'état.</b>	<b>5</b>
- <b>fluides médicaux</b>	<b>1</b>
- <b>installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes</b>	<b>5</b>
- <b>installation et maintenance thermique et climatique</b>	<b>3</b>
- <b>sécurité incendie</b>	<b>5</b>
- <b>logistique approvisionnement</b>	<b>3</b>
- <b>restauration et hôtellerie</b>	<b>5</b>
- <b>techniques biomédicales</b>	<b>3</b>
- <b>informatique</b>	<b>8</b>

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 01 avril 2022 au 02 mai 2022.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 01 avril 2022, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 02 mai 2022 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 06 mai 2022 à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**ARTICLE 4** : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours externe sur titre au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

2° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

**ARTICLE 5** : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courriel à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

**ARTICLE 6** : Monsieur Frédéric VARGA, gestionnaire du service concours à la direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est chargée du secrétariat de ce concours.

**ARTICLE 7** : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour le Directeur Général  
et par délégation,

Pour la Directrice des ressources humaines,

La Directrice du Département Formation  
Continue et Développement Professionnel  
Continu

Albane TRIHAN

Préfecture de Police

75-2022-02-28-00007

Arrêté n° 2022-034 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-034**

**portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du  
28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans  
le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY  
et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre**

**La préfète déléguée,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00  
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Considérant la demande de déclassement des bâtiments 413 et 414 pour travaux dans le bâtiment 414 formulée par la société ASTONSKY en date du 11 février 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dispositions générales**

La société ASTONSKY est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant toute la phase de travaux qui se déroule du 08 mars 2022 au 10 mars 2022 au sein du bâtiment 414 attenant à son terminal d'aviation d'affaire sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

### **Article 2 : Modification de zonage**

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le côté ville des bâtiments 413 et 414 attenants au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est temporairement modifiée. Les bâtiments 413 et 414 initialement situés en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) se situent en zone coté ville pour la période du 08 mars 2022, 6h00 au 10 mars 2022, 18h00 pour réaliser des travaux dans le bâtiment 414.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par le mur, les portes monumentales avec leurs portes pour piétons des bâtiments 413 et 414.

La société ASTONSKY s'assure d'une part, du verrouillage du système automatique d'ouverture des portes monumentales des bâtiments 413 et 414 et du verrouillage de chacune des portes piétons donnant côté ZDZSAR et d'autre part, de la pose de scellés numérotés sur chacune de ces portes.

Cette opération fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

### **Article 3 : Sécurisation de la limite de frontière**

La société ASTONSKY accorde une attention toute particulière sur le contrôle de l'étanchéité de la limite de frontière temporaire des bâtiments visés à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant toute la durée des travaux, la société ASTONSKY s'assure qu'un agent de sûreté effectue trois rondes quotidiennes : le matin avant l'arrivée des intervenants sur le chantier, le midi lors de la pause méridienne, et le soir après leur départ pour vérifier l'étanchéité de la limite de frontière temporaire et l'intégrité des scellés visés à l'article 2 du présent arrêté

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat. Tout incident doit immédiatement faire l'objet d'un signalement auprès des services compétents de l'Etat.

#### **Article 4 : Fouille de sûreté**

Avant le reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le retrait des scellés visés à l'article 2 du présent arrêté, la société ASTONSKY assure une fouille de sûreté dans les bâtiments 413 et 414. Cette fouille de sûreté a pour objectif de détecter tout objet prohibé. Elle est effectuée sur l'ensemble desdits bâtiments au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives sur l'ensemble du bâtiment.

La fouille de sûreté visée supra est opérée par du personnel formé et fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Les opérations relatives à la fouille de sûreté des bâtiment visés à l'article 2 du présent arrêté et à la dépose des scellés sont opérées par du personnel formé à cet effet et fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

#### **Article 5 : Sanctions administratives**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

#### **Article 6 : Exécution et application**

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 28 février 2022

La Préfète déléguée

signé

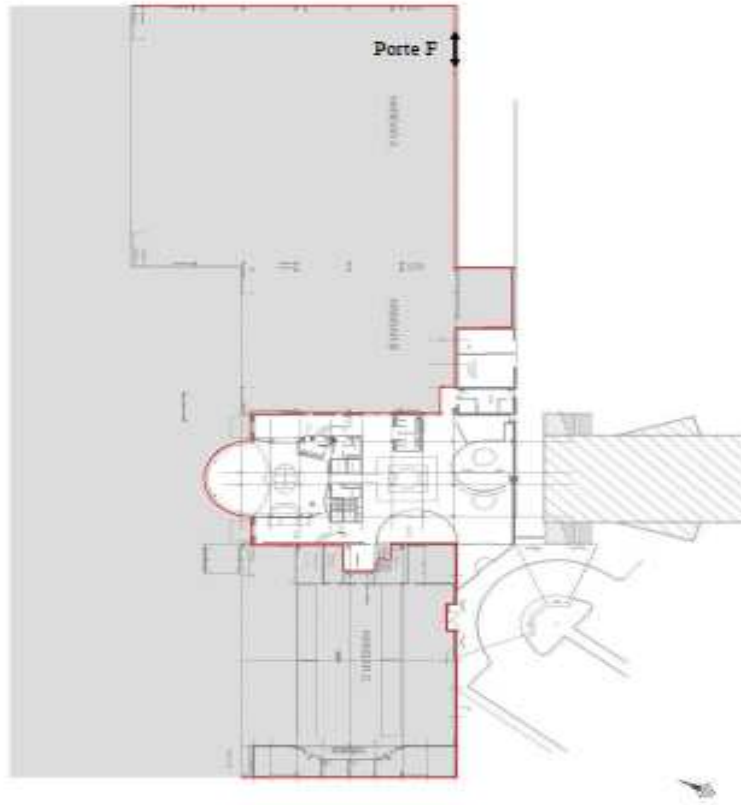
Sophie WOLFERMANN

## Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2022-034  
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du  
28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans  
le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY  
et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

### 2.1 ETAT ACTUEL : jusqu'au 7 mars 2022

La zone en « ZDZSAR » correspond à la zone en grisée sur le plan :



## Annexe 1 (suite)

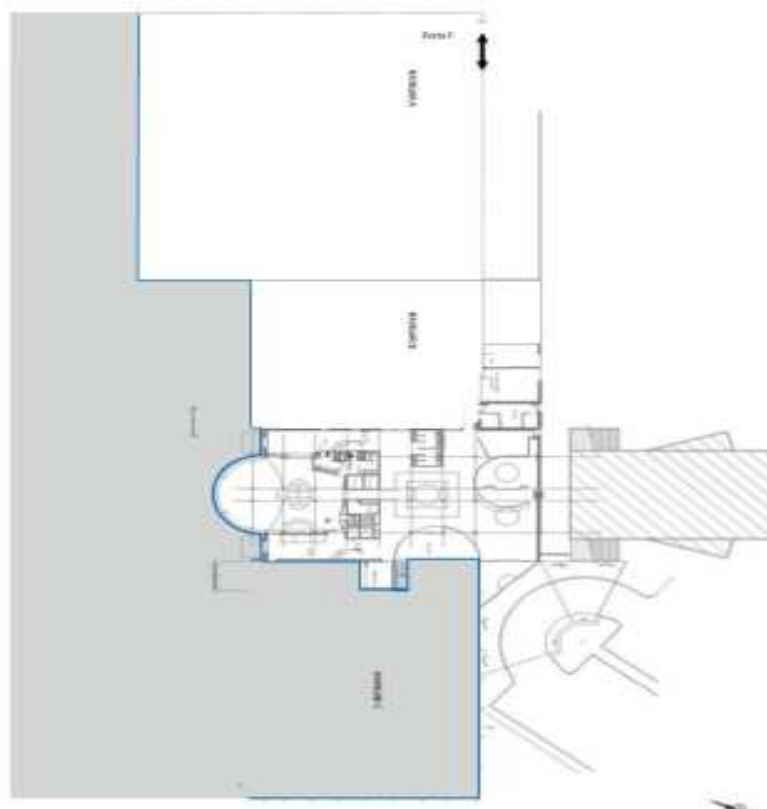
de l'arrêté préfectoral n° 2022-034  
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du  
28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans  
le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY  
et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

**Déclassement des bâtiments 413 et 414 (respectivement les hangars B et A) attenant  
au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY**

### **2.2 PERIODE PROVISOIRE: du 8 mars au 10 mars 2022**

La zone en « ZDZSAR » correspond à la zone en grisée sur le plan.

→ Verrouillage des portes des Hangars A & B



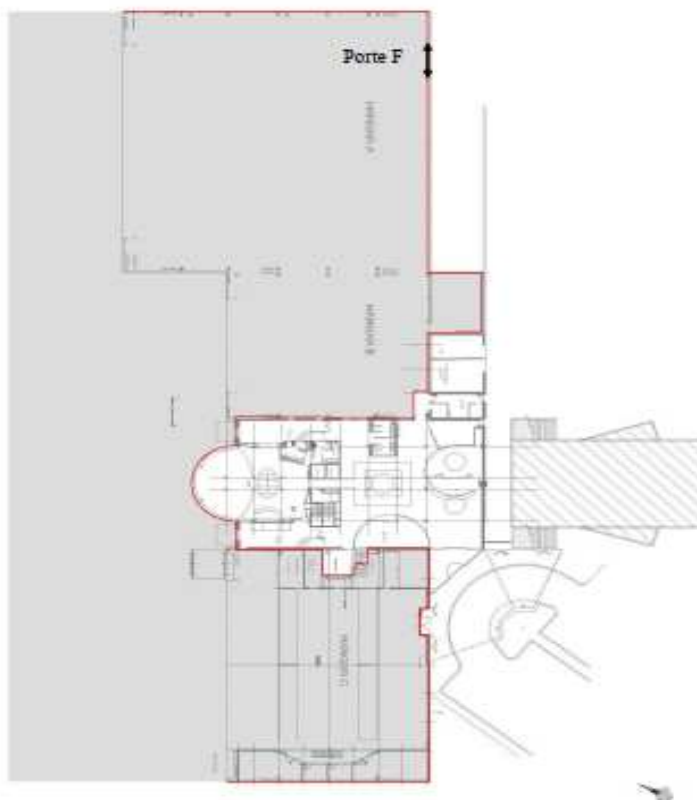
## Annexe 1 (fin)

de l'arrêté préfectoral n° 2022-034  
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du  
28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans  
le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY  
et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

### 2.3 RETOUR A LA SITUATION INITIALE: le 10 mars à 18h

La zone en « ZDZSAR » correspond à la zone en grisée sur le plan.

- Les Hangars A et B repassent en zone « ZDZSAR ».
- Mise en service définitive de l'accès privatif permanent « porte F » dans le Hangar A.



Préfecture de Police

75-2022-02-25-00011

Arrêté n° 2022 0171 portant ouverture de  
l'hôtel La belle ville 349, rue de Belleville à Paris  
19ème

Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des hôtels et foyers  
Référence à rappeler : 5803  
Catégorie : 4<sup>ème</sup>  
Type : O avec activité de type N

Paris, le 25 février 2022

**ARRETE N° 2022 – 0171 PORTANT OUVERTURE  
DE L'HOTEL LA BELLE VILLE  
349, RUE DE BELLEVILLE A PARIS 19<sup>e</sup>**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00126 du 4 février 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 20 décembre 2021, établie par l'organisme agréé SOCOTEC ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel **LA BELLE VILLE** 349 rue Belleville à Paris 19<sup>e</sup>, émis le 16 février 2022 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 22 février 2022 ;



## ARRETE

**Article 1 :** L'hôtel **LA BELLE VILLE** sis 349, rue de Belleville à Paris 19<sup>e</sup>, classé établissement de 4<sup>ème</sup> catégorie de type O avec activité de type N, susceptible de recevoir un effectif de 190 personnes dont 132 personnes pour la partie hôtellerie et 11 personnes au titre du personnel, est déclaré ouvert au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le sous-directeur de la sécurité du public

Signé

Denis BRUEL

*Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.*

## **VOIES et DÉLAIS de RECOURS**

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.